

La participation des interlocuteurs sociaux à la sécurité sociale en Belgique

Proposition de communication pour le colloque « Fondements, formes et usages du paritarisme en France (XIXe-XXe siècles) »

(Version provisoire – ne pas citer sans l'accord des auteures)

[Ajouter rapport Cour des comptes sur budget 2018](#)

Pascale Vielle et Estelle Ceulemans – novembre 2018

« L'Etatisme, c'est une bureaucratie qui s'encroûte dans un isolement tendant à l'omnipotence, mais qui finit par s'endormir dans l'inertie. La gestion paritaire, c'est au contraire, une administration toujours vivante, parce que soumise à la direction supérieure de représentants directs des administrés eux-mêmes » (Fuss, 1951)

Cette contribution entend montrer comment le principe de la gestion paritaire de la sécurité sociale en Belgique, consacré par le Pacte social de 1945, **a été ébranlé par les modifications apportées au fil du temps à la structure du financement.** [L'HYPOTHESE EST PLUS COMPLEXE ET RICHE.](#)

[nterdépendance :](#)

[- De deux principes liés :](#)

[- Financement par des cotisations sur le travail](#)

[- Gestion par les interlocuteurs sociaux](#)

[- D'une double matrice :](#)

[- Modèle économique industriel](#)

[- Concertation sociale « à la belge »](#)

Nous formons l'hypothèse que les principes, interdépendants, d'une sécurité sociale financée par des contributions sur le travail, et gérée par les interlocuteurs sociaux, s'ancraient dans la double matrice d'une économie fondée sur l'industrialisation, et d'une forme de gouvernement « à la belge » caractérisé par la concertation sociale. Cette matrice s'est transformée, et à l'issue d'une longue évolution, la loi de 2017 sur le financement de la sécurité sociale consacre de manière brutale la fin de ce modèle, sans le remplacer, ce qui pourrait conduire à terme à la disparition de l'institution et des fonctions sociales qu'elle remplit. L'initiation d'un processus de dé-fédéralisation de la sécurité sociale, à partir de 2010, aggrave encore les risques qui pèsent tant sur la

garantie de son financement que sur la participation des interlocuteurs sociaux à sa gestion.

L'article se concentre sur l'évolution du régime général des travailleurs salariés, en dépit de l'intérêt manifeste que présente l'étude de l'évolution du régime des travailleurs indépendants – dont les prestations, ont connu au cours des dernières années une progression remarquable dans le sens d'un alignement avec le régime des travailleurs salariés.

|

RESTRUCTURER EN 2 PARTIES

Partie 1 : consolidation du modèle belge

1. 1830 -1945 : émergence de la sécurité sociale dans un pays pilarisé

2. 1945 : le pacte social

Partie 2 : déclin du modèle belge

1. 1973 – 2008 : érosion progressive des principes fondateurs

2. 2008 : temps de « crises »

1. 1830 – 1945 : émergence de la sécurité sociale dans un pays pilarisé

Pour comprendre la naissance et le développement de la sécurité sociale en Belgique, il convient de la lire à la lumière de la création – en 1830 - et de l'évolution de la Belgique elle-même, mais aussi dans la perspective de la naissance de la « question sociale ».

1.1. Pilarisation de l'Etat

En 1830, l'Etat belge s'émancipe du joug hollandais (protestant) et sa Constitution consacre un compromis entre les catholiques et « les libéraux »¹, par l'affirmation du caractère « perpétuellement neutre » du nouvel Etat². Peu de temps après, la « question sociale » divisera la société belge entre gauche et droite, et le mouvement flamand fera émerger la « question flamande » qui conduira à la partition de la Belgique – et de chacune des composantes précédentes - en subdivisions néerlandophones et francophones. Ce dernier phénomène connaîtra une traduction institutionnelle surtout à partir des années 70. Une nébuleuse d'organisations et mouvements politiques, sociaux et culturels s'est structurée, étape par étape, autour de ces axes. Ces institutions, qui tissent aujourd'hui encore la trame socio-politique belge, assignent *volens non volens* à chaque citoyen son identité « communautaire » au sein du pays, par le choix qu'il pose d'adhérer à l'une ou l'autre. C'est ainsi, de façon très concrète, qu'aujourd'hui, le citoyen

1 Le terme désigne le courant de pensée qui s'oppose au conservatisme catholique et veut affranchir de manière plus nette le pouvoir civil de la tutelle de l'Eglise, DELWIT, Pascal, « Introduction », in *Du parti libéral au MR, 170 ans de libéralisme en Belgique*, Pascal Delwit (Ed.), Bruxelles, Editions de l'Université libre de Bruxelles, p. 8

2 DELWIT, Pascal, *idem*.

élite – en général à l’instar de ses parents - telle mutualité de soins de santé, tel réseau d’enseignement, tel syndicat etc, tous issus du même « pilier », ce qui le constitue comme « catholique de gauche flamand » ou comme « ‘laïque’ (au sens qui prévaut en Belgique de « non religieux » ou parfois de militant de la laïcité) de droite francophone ».

Ce processus s’est accompagné d’une partition - dont une illustration emblématique est la subdivision de la Belgique en entités fédérées -, mais aussi d’un mode de gouvernement par « coalitions » de partis (plutôt que par un parti majoritaire), qui garantit une présence quasi-permanente des partis traditionnels à l’un ou l’autre des niveaux de pouvoir. En termes de prise de décision, le consensus ne découle pas d’une délibération collégiale, mais plutôt de l’agrégation de compétences assez indépendantes et autonomes – chaque titulaire administrant son portefeuille pour soi, sous le contrôle de son « pilier », la loyauté réciproque consistant à « ne pas se mêler du portefeuille d’autrui » sauf en cas d’incident grave. Cependant, pour assurer la légitimité des choix politiques dans la plupart des secteurs, une tradition bien ancrée de « concertation » permet de vérifier *a priori* la réception sociétale des décisions en sollicitant l’avis d’organes consultatifs composés d’« experts » ou de représentants de la société civile, tous issus l’un des « piliers », en proportion de leur représentativité respective.

Ce phénomène sera désigné par les chercheurs sous le nom de « lotissement »³ ou parfois de « pilarisation » de la Belgique. Ce même phénomène explique que de « nouvelles » formations politiques (les écologistes par exemple) ont rencontré des difficultés à s’imposer et s’ancrer de façon durable dans le paysage institutionnel, ou que l’émergence de groupes culturels ou confessionnels d’une dimension significative (comme la population musulmane) ne s’accompagne pas d’une représentation proportionnelle dans le paysage institutionnel. Il permet aussi de mieux comprendre le rôle marginal de l’opposition parlementaire.

1.2. Emergence d’une sécurité sociale à caractère corporatiste

³ SEILER, Daniel-Louis, « Un Etat entre importation et implosion : consociativité, partitocratie et lotissement dans la sphère publique en Belgique », in *Gouverner la Belgique, clivages et compromis dans une société complexe*, Pascal Delwit (Ed.), Bruxelles, Editions de l’Université libre de Bruxelles, 1999, pp. 15 à 52.

Lorsque Esping-Andersen⁴ parle – à propos de l'Allemagne, de la France, ou de la Belgique – d'Etats-providence « corporatistes », il se réfère à l'influence bismarckienne (Bismarck développe les assurances sociales en Allemagne entre 1883 et 1889) sur leurs régimes de sécurité sociale, mais aussi à un contexte politique dont on peut considérer que la Belgique constitue un exemple paradigmatique.

Dans ces pays, transformer les institutions de sécurité sociale se révèle difficile, parce qu'elles reposent sur un pacte entre plusieurs composantes de la société, raison pour laquelle Esping-Andersen les qualifie aussi de « conservateurs ». Cette caractéristique constitue pour ces systèmes à la fois une faiblesse – ils s'adaptent avec difficulté aux changements culturels, économiques, sociaux, démographiques etc -, et une force : il est difficile de revenir sur « les droits acquis ». A la différence de certains systèmes plus étatiques, comme ceux des pays anglo-saxons, les régimes « conservateurs » ont donc résisté plus longtemps aux exigences des politiques libérales et, plus tard, aux plans d'austérité.

Le « récit » de la sécurité sociale belge peut, comme ailleurs, relever de registres différents, certains mettant l'accent sur la « conquête du mouvement ouvrier », et d'autres sur le rôle et les intérêts bien compris du monde patronal. Il renvoie à différentes conceptions du rapport qu'entretiennent avec le système de production et d'exploitation le droit en général, et le droit social en particulier⁵. Tous s'écrivent cependant sur la même toile de fond : avec l'Angleterre, la Belgique fût l'un des premiers pays à connaître une révolution industrielle, d'abord dans le secteur du textile, puis – en concomitance à la création de l'Etat belge -, dans les secteurs miniers et sidérurgiques.

Pour ceux qui adoptent la perspective de « la conquête du mouvement ouvrier », la sécurité sociale belge s'est développée au départ d'initiatives de mutualisation des risques portées par les syndicats et le mouvement mutualiste, en particulier dans les domaines de la santé et du chômage, par la création de caisses de secours mutuel, puis

4 ESPING-ANDERSEN, Gøsta, *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*. Presses Universitaires de France, « Le Lien social », 2007, 308 p.

5 Voir à ce sujet notamment SUPOT, Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 205 (3ème éd.) et CUKIER, Alexis, « Exploitation, marxisme et droit du travail », communication au colloque « L'exploitation, penser la transformation », Université de Montpellier Paul Valéry, les 21 et 22 avril 2016, <https://www.contretemps.eu> (consulté le 29 octobre 2018).

de chômage. Le contexte social de ces initiatives : la misère ouvrière. Le contexte politique : la conjonction d'un libéralisme hostile à toute intervention de l'Etat dans le domaine social, d'une part, et du catholicisme qui « naturalise » la pauvreté par des arguments moraux (imprévoyance) et religieux (déterminisme social).⁶

Certaines études juridiques mettront davantage en lumière un système qui accompagne – voire qui est consubstantiel à – un mode de production – dans ce cas le mode de production industrielle –, au bénéfice du patronat. Ainsi, en France, Ewald montrera comment l'assurance sociale est née au départ de l'accident du travail, dans un souci pour les employeurs de se prémunir de leur responsabilité civile à l'égard des travailleurs ; l'assurance accidents du travail, en Belgique (1903) comme en France (1898), ne représente rien d'autre selon cette analyse qu'une mutualisation du risque des employeurs⁷. Dans une perspective marxienne, la sécurité sociale permet d'assurer le maintien du revenu des travailleurs face à certaines éventualités... mais aussi (comme pour les économistes keynesiens), de soutenir la consommation en toute circonstance, et de stabiliser la main-d'œuvre au bénéfice d'un système de production industrielle tayloriste. La bienveillance, le soutien, voire l'engagement convaincu du monde patronal à l'égard du système de sécurité sociale (ou à ses embryons dans les premiers temps), s'amplifient dès 1891 sous l'influence – considérable dans le monde patronal catholique belge⁸ – de l'encyclique *Rerum Novarum*, qui encourage notamment la création du système d'allocations familiales – à l'origine, des compléments de salaire versés par les patrons aux ouvriers masculins qui avaient des enfants, plutôt que d'augmenter les salaires pour l'ensemble des travailleurs. Ce soutien se renforce en 1917, lors de la Révolution soviétique, sous le spectre de la menace d'un effet « tâche d'huile » du communisme, et se renouvelle au lendemain de la seconde guerre, sous l'influence des idées de *New Deal* de Roosevelt, et de « sécurité sociale » de Beveridge, mais aussi

6 Il s'agit de la narration reprise notamment par les grands syndicats, comme la Centrale des syndicats chrétiens (CSC) ou la Fédération générale des travailleurs de Belgique (FGTB), et qu'on retrouve sur leurs sites respectifs ou dans le discours des organismes d'éducation permanente qui leur sont attachés. C'est aussi le récit mis en avant par certains chercheurs. Voir par exemple : ALALUF, Mateo, « La sécu dans la tourmente », introduction au numéro spécial « La sécurité sociale dans la tourmente », *Politique*, n°37, décembre 2004.

7 EWALD, François, *L'Etat providence*, Paris, Grasset, 1997

8 GERIN, Paul, « Les écoles sociales belges et la lecture de *Rerum novarum* » in *Rerum novarum. Écriture, contenu et réception d'une encyclique*, Publications de l'École française de Rome, numéro spécial, n°232, 1997, pp. 267-289

Supprimé:

Supprimé:

contraint par la nécessité d'une mobilisation de toute la nation pour assurer la relance économique dans un climat de paix sociale⁹.

D'emblée, les initiatives tant des employeurs que des travailleurs ont donc conduit à instituer des mutualités et des caisses. A la différence du modèle bismarckien, les initiatives ouvrières belges resteront longtemps libres mais subventionnées par l'Etat, avant d'être l'une après l'autre rendues obligatoires. Le rôle de l'Etat – surtout via sa stratégie de subventionnement – sera déterminant pour consolider l'organisation de ces institutions dans le cadre des différents piliers.

Un domaine significatif de la sécurité sociale s'est toutefois développé à la seule initiative de l'Etat : les pensions de vieillesse. Au lendemain de la guerre 14-18, le POB (Parti ouvrier belge) revendique une pension de retraite « gratuite » financée par l'impôt. L'assurance pension pour les ouvriers, puis les employés, est rendue obligatoire (c'est la première assurance sociale obligatoire) en 1924-25, mais sera financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs et une subvention de l'Etat, et gérée en capitalisation sous forme de comptes individuels à la Caisse générale d'épargne et de retraite – institution publique de crédit belge fondée en 1865¹⁰.

2. 1945 : le Pacte social

Ces prémisses sont importantes pour comprendre ce que consacre, en Belgique – et à la différence de la France –, le Projet d'accord de solidarité sociale à propos duquel Marc Sinnaeve écrira : « Avec le Pacte social de 1944 (...), la Belgique adopte un système qui constitue un des piliers des sociétés modernes, associant des progrès sociaux et une prospérité économique fondée sur la production industrielle (et, bientôt, la consommation)

9. POCHET, Philippe et REMAN, Pierre « La sécurité sociale en Belgique : entre régionalisation et européanisation », *Lien social et politiques*, (56), 2006, pp. 89-102. Consulté en ligne le 30 octobre 2018 : <https://www.erudit.org/fr/revues/lsp/2006-n56-lsp1617/014973ar.pdf>

10. TONDEUR, Julien, « Une pension pour tous les travailleurs », *Syndicaliste* (série Carhop), n°812, 8 décembre 2014, pp. 20-22

de masse. Ce sera aussi la limite principale du modèle »¹¹. Précision sémantique : on appelle « projet d'accord de solidarité sociale » le document signé en août 1944 par les interlocuteurs sociaux. Il ne sera cependant jamais ratifié par la base des organisations signataires, en dépit de son immense influence sur l'organisation politique et socio-économique du pays. On appelle « Pacte social » l'ensemble des lois, arrêtés et conventions collectives issus du projet d'accord de solidarité sociale.

Le Projet d'accord de solidarité sociale (voir le texte complet en annexe) consacre donc l'accord des interlocuteurs sociaux autour d'un ensemble de mesures institutionnelles destinées à « *faire régner la paix sociale comme condition de l'augmentation de la productivité, de la croissance et des profits, d'une part (reconnaissance des bases capitalistes de l'économie) ; mettre en place les mécanismes d'un nouveau partage des richesses produites dans ce cadre, principalement la Sécurité sociale et la négociation collective de hausses salariales, d'autre part (reconnaissance du fait social et du fait syndical)* »¹².

• 2.1. Institutionnalisation d'une démocratisation de l'économie, garante de la paix sociale et de la prospérité

La partie relative à la démocratisation de l'économie et aux relations paritaires sera mise en place en 1948 : le Conseil central de l'économie est créé par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie¹³, en tant qu'organisation faîtière d'une structure qui comprenait également les conseils professionnels et les conseils d'entreprise. Ses membres sont nommés en nombre égal parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de l'industrie, l'agriculture, le commerce et l'artisanat et le secteur non marchand (dont un certain nombre représentent les petites entreprises ainsi que les entreprises familiales), d'une part, et les organisations représentatives des travailleurs (dont un certain nombre représentant les coopératives

11 SINNAEVE, Marc, *le Pacte social de 1944 : le grand compromis capital-travail*, Analyse 2012-21 / Présence et Action Culturelles. Consulté en ligne le 29 octobre 2018 : http://www.pac-g.be/docs/analyses2012/analyse_21.pdf, consulté le 29 octobre 2018)

12 Marc SINNAEVE (précité) écrira « Avec le Pacte social de 1944 (...), la Belgique adopte un système qui constitue un des piliers des sociétés modernes, associant des progrès sociaux et une prospérité économique fondée sur la production industrielle (et, bientôt, la consommation) de masse. Ce sera aussi la limite principale du modèle ».

13 *M.B.* 27.09.1948, p. 776

de consommation), de l'autre. Concrètement, aux termes de la loi de 1948, « *sa mission consiste à adresser, à un ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale.* » Cette mission a été enrichie au cours du temps par des dispositions légales qui prévoient la réalisation obligatoire d'avis ou de rapport.

Pour compléter le paysage de la « démocratie démocratique », une loi de 1952¹⁴ crée le Conseil national du travail (qui succède à des commissions antérieures), organe paritaire investi d'une compétence générale d'avis (avis obligatoire notamment dans les matières du travail et de la sécurité sociale), et plus tard de la capacité de conclure des conventions collectives nationales¹⁵. Le Conseil national du travail constitue la structure faîtière des commissions paritaires.

Aujourd'hui encore, les orientations stratégiques se prennent, pour le droit du travail, au Conseil national du Travail (en abrégé CNT) (syndicats et employeurs) et, pour les aspects socio-économiques, au Conseil central de l'Economie (en abrégé CCE) (qui inclut aussi les classes moyennes). On peut véritablement parler de « *planification socio-économique* ». Dans un Etat fédéral, il importe de souligner que ces organes et compétences demeurent nationaux, de même que l'organisation des interlocuteurs sociaux.

La Belgique représente donc sans doute l'un des pays du monde où la démocratie économique a été institutionnalisée de la manière la plus étendue. Mais il convient de préciser ici que c'est au sein d'un organisme informel que la concertation sociale est demeurée la plus vivante et la plus influente jusqu'en 2015 : le « Groupe des dix », qui réunit les instances dirigeantes des organisations syndicales et patronales (et représente donc notamment les « piliers » mentionné plus haut), où siègent cinq représentants des trois syndicats (CSC, FGTB et CGSLB) et cinq représentants des fédérations patronales, (FEB, classes moyennes et Boerenbond), sous la présidence de la

¹⁴ Loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail, *M.B.*, 31.5.1952

¹⁵ Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires *M.B.*, 15.1.1969

Fédération des entreprises de Belgique. Traditionnellement, c'est au sein du groupe des 10 que se négocient tous les deux ans les accords interprofessionnels, qui concernent les salaires mais aussi les conditions de travail pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé. Ces accords fixent les lignes directrices pour les différents secteurs. Le groupe des 10 constitue aussi le lieu de contact privilégié entre le gouvernement et les interlocuteurs sociaux¹⁶.

2.2. La sécurité sociale, pierre angulaire du modèle

L'analyse comparative met en évidence la corrélation entre le mode de décision et le mode de financement : alors que là où la gestion est confiée à l'Etat, le financement repose plutôt sur l'impôt, à la concertation sociale sera associée un financement basé sur des cotisations sociales prélevées sur les salaires. L'histoire de la sécurité sociale belge corrobore ce constat¹⁷.

La partie du projet d'accord de solidarité sociale relative à la sécurité sociale sera entièrement exécutée dès 1945. Le « comité des travailleurs et des employeurs » conçoit la sécurité sociale comme la pierre angulaire de la paix d'après-guerre. A cet effet, il fixe une série de principes : gestion paritaire – plutôt qu'étatique¹⁸-, caractère professionnel du régime et principe de solidarité. Le régime concerne d'abord les travailleurs salariés (le régime des indépendants naît et se développe plus tard). Les droits sont fortement liés au statut de travailleur, et complétés par des « droits dérivés » pour tenir compte des charges de famille éventuelles du bénéficiaire (envisagé implicitement comme « *male breadwinner* »). Le financement de l'ensemble des assurances, désormais obligatoires, repose sur les cotisations des employeurs et des travailleurs, complétées par une subvention de l'Etat.

16 « Les Syndicats », Vivre en Belgique, Ressources et informations utiles pour vivre en Belgique – site réalisé à partir des cahiers du CIRE (Consulté en ligne 29 octobre 2018 <http://www.vivreenbelgique.be/4-emploi/les-syndicats>).

17 REMAN, Pierre et FELTESSE, Patrick, *op. cit.*, p. 101

18 Le principe de gestion paritaire n'a cependant pas été étendu aux modalités de délivrance de prestations : le maintien de la spécificité des caisses a été préféré à l'élargissement du paritarisme aux organismes payeurs. Dans le sens de notre analyse, et s'appuyant sur une contribution de Troclet qui évoque « une conception philosophique et politique fondamentale qui est partagée par une bonne partie du parlement » (1949), Reman et Feltesse imputent ce choix au fait que ce système constituait le meilleur garant du pluralisme en vigueur dans les mutualités et les caisses de chômage. REMAN et FELTESSE, *op. cit.*

Dans un souci de rationalisation, le financement est collecté, géré et redistribué par un seul organisme « parastatal »¹⁹, paritaire : l'Office national de sécurité sociale (ONSS), dont le budget est distinct du budget général de l'Etat. L'ONSS constitue l'organisme faïtier des parastataux sectoriels, paritaires eux aussi, qui gèrent chacun une branche (maladie, pensions etc) de la sécurité sociale et exercent une mission de surveillance à l'égard des organismes de paiement. Les parastataux sectoriels constituent à leur tour les structures faïtières des organismes (mutualités, caisses etc) qui, avant la guerre, géraient les différents risques. Le régime belge se caractérise donc par son pluralisme institutionnel (sauf en matière de pensions et maladies professionnelles) puisque sont maintenues dans cette structure, désormais en qualité « d'organismes de paiement », les institutions créées avant la seconde guerre mondiale, à l'initiative des organisations de travailleurs ou d'employeurs.

Le projet d'accord de solidarité sociale était en concurrence avec d'autres visions, en gestation pendant la guerre, dont celui du gouvernement en exil à Londres, d'inspiration beveridgienne. Plusieurs raisons²⁰ peuvent être avancées pour expliquer la préférence accordée au modèle d'Henri Fuss (l'initiateur et l'animateur de la concertation sociale dans la clandestinité dès 1941)²¹. Nous pensons pour notre part que cette organisation de la sécurité sociale présentait une adéquation parfaite avec une Belgique encore *nationale*, fortement *pilarisée* d'un point de vue politique, et qui reposait sur un modèle de *production industrielle*²², et sur un « régime de genre » extrêmement conservateur (l'homme y est conçu comme un travailleur à plein temps dont la femme, au foyer, bénéficie de droits dérivés).

Dans le schéma de 1945 – ancré dans un contexte institutionnel de démocratie économique -, le pouvoir de décision sur la sécurité sociale appartient donc en Belgique

19 Ce mot désigne, en Belgique, un organisme public à personnalité juridique propre

20 Voir à ce sujet VLEMINCKX, Koen, « Henri Fuss (1882-1964) : «la sécurité sociale comme instrument de paix et de justice sociale », *Revue belge de sécurité sociale*, 2014, 4, pp. 427-444

21 Voir REMAN et FELTESSE, *op. cit.*

22 Guy VANTHEMSCHE a bien documenté le contexte de réalisation de ce compromis dans son ouvrage : *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, De Boeck Université, Bruxelles, 1997

de facto aux interlocuteurs sociaux²³ – à travers une représentation qui couvre l'ensemble des piliers -, et bénéficie d'une immunité importante à l'égard des fluctuations politiques. Cette orientation sera d'ailleurs confirmée en 1955 dans un avis unanime du Conseil national du travail sur la gestion paritaire qui rappelle le principe de l'autonomie de gestion des organismes indépendants, sous le contrôle du gouvernement²⁴. De manière concrète, le gouvernement contrôle les comptes, approuve le budget des organismes de sécurité sociale, et introduit des modifications proposées par les partenaires sociaux, ou largement concertées avec eux. C'est sur ces bases que le système évoluera au cours des trente glorieuses, dans le sens d'un élargissement des prestations, des bénéficiaires, et des taux de remplacement ; pendant toute cette période – et selon une approche keynésienne - les besoins sociaux détermineront les recettes.

3. 1973-2008 : Erosion progressive des principes fondateurs

3.1. Les crises pétrolières – fragilisation du modèle de production industrielle et de ses acteurs

Préciser le diagnostic :

➤ tertiarisation de l'économie

➤ diminution de l'influence des mutuelles et des syndicats

Les chocs pétroliers de 1973 et 1979 affectent la production industrielle, sur laquelle repose le modèle économique belge, et vont porter les premières atteintes aux principes qui fondent la sécurité sociale. A partir de cette période, l'accent est mis sur la maîtrise du budget et la sécurité sociale est conçue comme une enveloppe fermée (ou à tout le moins dont il convient de maîtriser strictement la croissance), déterminant le volume des dépenses. Pour la première fois, le discours sur la sécurité sociale l'associe à la compétitivité (« rigidité du marché », « entrave à la compétitivité ») et à l'emploi (« charges patronales », « entrave à la création d'emploi »). Pour faire face à l'explosion

23 A l'exception notable de l'assurance maladie invalidité gérée par deux acteurs puissants : les « mutuelles » et le corps médical, ce qui explique l'adoption d'un système de remboursement des soins à l'acte.

24 Conseil national du travail, avis n°51 du 24 novembre 1955. Notons que dès 1963 cependant les mutualités ont été associées à la gestion de l'assurance maladie, et les caisses d'allocations familiales à la gestion du secteur allocations familiales (Loi du 25 avril relative à la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, *M.B.* 25.07.1963)

du chômage, les premières réductions de cotisations patronales sont accordées, soit linéaires et générales (opérations « Maribel » à partir de 1981), soit ciblées sur des groupes vulnérables (femmes, chômeurs de longue durée etc). Ces réductions se multiplieront jusqu'à ce jour, portant atteinte à l'équilibre financier du système. Elle seront compensées en partie par l'introduction d'un « financement alternatif » dont l'objectif est double : limiter les subventions publiques et réduire la part de financement des employeurs. Ce financement alternatif se compose d'un pourcentage des recettes de la TVA et d'autres recettes fiscales, comme les accises et l'impôt des personnes physiques et des sociétés. Reman et Feltesse notent qu'en 1970, les cotisations sociales représentaient près de 75% du budget, alors que les subventions de l'Etat s'élevaient à 20%. En 1980, les subventions de l'Etat montent à 34%, alors que les cotisations sociales ne représentent plus que 60%. Au début des années 2000, les cotisations représentent environ 63 % des recettes, l'Etat contribue à hauteur de 25%. Le reste provient du financement alternatif. Cette évolution entraînera une redéfinition des responsabilités des acteurs de la gestion, dont le trait le plus remarquable est l'évolution du rôle de l'Etat qui de contrôleur, deviendra progressivement gestionnaire à part entière, aux côtés des autres acteurs²⁵.

3.2. Basculement idéologique

- premières expériences néo-libérales (Thatcher et Reagan) -
démantèlement de l'État providence, la déréglementation et
l'allègement de la fiscalité.
- effondrement du bloc de l'Est

Cependant, c'est la chute du mur de Berlin, en novembre 1989 (avant l'avènement du gouvernement Michel en 2015) qui va ébranler l'institution dans ses fondations : le spectre de l'expansion de l'idéologie communiste s'évanouit et, avec lui, le soutien des employeurs à la démocratie économique et à la sécurité sociale. Une conception économique néo-libérale hégémonique se répand dans les institutions internationales, européennes, mais aussi au sein du monde patronal et des partis de droite en Belgique. Comme le souligne Maisin, « *Depuis la conclusion du pacte social-budgétaire en juin 1990, la "Sécu" (...) a perdu de son existence propre pour être liée aux exigences de la*

Supprimé: L'effondrement du bloc soviétique :

Supprimé: transformation du rapport de forces social

²⁵ REMAN et FELTESSE, *op. cit.*

compétitivité des entreprises et de la rigueur budgétaire du gouvernement. »²⁶. Cette approche se concrétise notamment par :

- la remise en cause de la légitimité de la gestion publique du budget considérable de la sécurité sociale (et, pour les pensions en particulier, du principe de la gestion par répartition – en vigueur depuis les années 50 - vs une gestion par capitalisation), qui échappe aux marchés financiers. Un processus de *financiarisation* des ressources de la sécurité sociale se traduit par :
 - la privatisation d'une série d'institutions publiques parmi lesquelles, dès le début des années 1990, la Caisse générale d'épargne et de retraite²⁷.
 - l'intensification de la mise en œuvre des libertés économiques par l'Union européenne (libre concurrence, libre prestation de services, etc), d'une part, et la stagnation des montants de prestations – voire la baisse des taux de remplacement -, de l'autre, qui contribuent à la privatisation progressive de certains pans de la sécurité sociale, notamment dans le secteur des soins de santé – introduction d'assurances complémentaires soumises à la libre concurrence etc²⁸.
- Une remise en cause de l'efficacité de la gestion par les partenaires sociaux, qui s'exprime par l'exigence d'une « modernisation » de la gestion des institutions de sécurité sociale :
 - 1994 : passage en gestion tripartite (quadripartite pour les soins de santé) des institutions de sécurité sociale. En dépit de l'opposition des interlocuteurs sociaux au Conseil national du travail, le tripartisme est institutionnalisé : les représentants de l'Etat, des employeurs et des employés disposent d'un nombre égal de sièges avec voix délibératives. En outre, le gouvernement dispose désormais d'un droit de veto²⁹.

26 MAISIN, Gabriel, « La Belgique sur le sentier du néo-libéralisme, profil d'une politique économique », *Econosphères*, 26/06/2012 (Consulté en ligne le 29 octobre 2018 : <http://www.econospheres.be/La-Belgique-sur-le-sentier-du>)

27 La loi du 17 juin 1991 annonce une future réforme des Institutions Publiques de Crédit (IPC). En 1992, la CGER-Banque et la CGER-Assurances sont transformées en sociétés anonymes MAISIN, Gabriel, *op. cit.*

28 POCHET et REMAN, *op. cit.*

29 Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, MB 23.12.1993

- A partir de 1996 : « modernisation » du « management » des organismes publics (management par contrat, orientation « performances » et « clients » - Charte de l'assuré social -, introduction de sanctions positives/ négatives à l'égard du management, etc)³⁰.

Une remise en cause de *l'efficience de l'Etat providence*, jugé trop « passif » [ICI DIRE QUELQUE CHOSE SUR CETTE TENTATIVE DE SYNTHÈSE QUI N'ENDIGUERA PAS LE BASCULEMENT MAIS FINIRA PAR Y CONTRIBUER](#). Le courant de la « troisième voie » (ni de gauche ni de droite : Nouveaux démocrates américains dès 1990 ; Antony Giddens - *Beyond Left and Right*, en 1994, et *The Third Way : The Renewal of Social Democracy* en 1998 -, qui influencera fortement les politiques de Clinton, Schroeder et Blair) trouve sa concrétisation en Belgique sous la forme de l'« Etat social actif », promu par Frank Vandenbroucke, ancien président du SPA (Parti socialiste flamand), intellectuel influent (il a réalisé une thèse de doctorat sous la direction d'Antony Giddens, et est professeur à la Kuleuven) et ministre des affaires sociales³¹. Il inscrit le programme de l'« Etat social actif » dans la déclaration gouvernementale de 1999 et joue de son influence lors de la présidence européenne en 2000 pour déployer l'arsenal lexical et procédural de la troisième voie à ce niveau, dans le cadre des « méthodes ouvertes de coordination ». Du point de vue du financement de la sécurité sociale, l'argument avancé est celui de la « soutenabilité du système » : en raison du vieillissement démographique, le rapport actifs/inactifs se détériore, et il convient de diminuer le nombre d'allocataires sociaux (dépenses) et d'augmenter le nombre de contributeurs (recettes). La sécurité sociale belge se voit dotée d'une nouvelle fonction : favoriser – dans le meilleur des cas -, voire contraindre – dans la version dure – le retour des bénéficiaires d'allocations sur le marché du travail. Poussé jusqu'à l'absurde, le raisonnement conduit à conclure que le meilleur système de sécurité sociale est celui dans lequel les malades, les personnes âgées, etc travaillent au lieu de bénéficier du système... Si ce scénario radical paraît alors

30 VAN DER VORST, Pierre, « Les « parastataux sociaux » en éclairage de la modernisation de la fonction publique ? » (interview), Pyramides [En ligne], 1 | 2000, mis en ligne le 03 octobre 2011, consulté le 06 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/607>, VAN DER VORST, Pierre, « Les institutions publiques de la sécurité sociale et la réforme de l'administration publique belge. Modernisation-responsabilisation – De Nora à Copernic », *Administration publique*, 25ème année, T.3/2001, PP.177-195

31 *L'Etat social actif, vers un changement de paradigme ?*, Pascale Vielle, Philippe Pochet, Isabelle Cassiers (Dir.), Bruxelles, P.I.E. Pieter Lang, 2005, 355 p.

encore improbable, il se concrétisera pourtant à partir de 2015, comme nous le verrons plus loin. Mais en 2000, et pour un certain temps, ces politiques d'activation se limiteront au chômage, à l'aide sociale et aux soins de santé (où la responsabilisation prend la forme d'une augmentation du ticket modérateur). A l'origine, Frank Vandenbroucke envisage l'« activation » de trois acteurs ; l'Etat, les employeurs (demande de travail), les travailleurs (offre de travail). Mais très vite, les politiques d'activation – faisant fi de l'absence d'emplois disponibles sur le marché du travail – se concentreront sur les seuls travailleurs (ce qui se reflète aussi dans la novlangue véhiculée par l'Union européenne : « adaptabilité », « employabilité » etc).

4. 2008 : temps de « crises » ...

4.1. Irruption de la fracture communautaire : la sauvegarde financière au prix de la dé-fédéralisation

La sécurité sociale continuait d'être organisée, jusque tout récemment, sur une base pluraliste mais *nationale*, à l'instar de ses parties prenantes (syndicats, organisations patronales, mutualités etc). Pendant longtemps, le tabou d'une dé-fédéralisation de l'institution a fait l'objet d'un large consensus au sein la société belge mais ce consensus s'est fragilisé sous l'effet de la montée en puissance du mouvement nationaliste flamand au nord du pays, et s'est rompu à l'occasion de la crise économique. La période de 2008 à 2014 est marquée par une première dé-fédéralisation de la sécurité sociale, sous l'influence conjuguée des exigences de dé-fédéralisation des nationalistes flamands et des mesures d'austérité imposées par l'Union européenne.

En termes de législation et de politique sociales, la période précédant la crise n'avait pas été caractérisée par de « grands chantiers » de réformes. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la gouvernance belge des politiques sociales se prête au demeurant mal à ce type d'exercice : c'est en général par petites touches, et par la voie de la négociation, que ce domaine évolue. A cet égard, l'instauration en 2008 d'une Commission pour la réforme des pensions 2020-2040, uniquement composée d'experts, et « *chargée d'examiner quelles réformes spécifiques contribueraient à garantir l'efficacité ainsi que la durabilité sociale et financière des régimes de pensions belges à moyen et à long terme* » fait figure d'événement plutôt exceptionnel dans le paysage social belge.

Cette même année, la crise économique frappe l'ensemble des pays européens qui, en dépit de leurs profondes dissemblances économiques, adoptent des réponses proches. Partout, en 2009, la sécurité sociale est mobilisée et étendue de manière temporaire comme « amortisseur social de la crise » ou « stabilisateur automatique », en évitant les licenciements (par la prise en charge élargie du chômage économique) et en maintenant le pouvoir d'achat³². A partir de 2010, en revanche, des mesures d'austérité structurelles sont adoptées³³.

Si la Belgique suit le mouvement en 2009 en adoptant, à l'instar d'autres pays de l'Union européenne, des mesures conjoncturelles d'atténuation des effets de la crise, elle tarde en revanche à adopter des mesures structurelles d'austérité. En effet, à la crise économique s'est superposée une crise politique et institutionnelle, dont l'ampleur croissante depuis 2008 a atténué, dans les médias, dans l'opinion publique et dans l'agenda politique, l'importance accordée aux questions économiques et sociales. Le gouvernement formé avec les plus grandes difficultés après six mois de négociations à l'issue des élections de 2007, et remanié à la suite de la nomination du Premier Ministre Herman Van Rompuy à la Présidence de la Commission européenne, n'a jamais bien fonctionné, chute début 2010 sur des enjeux communautaires et institutionnels, et demeure pendant 541 jours en affaires courantes à partir des élections de juin 2010³⁴.

A partir du 10 juin 2010, le parti socialiste francophone (PS), et le parti nationaliste flamand (N-VA³⁵), vainqueurs incontestés du scrutin, tentent en vain d'atteindre un compromis pour former un gouvernement. La teneur des négociations est pour l'essentiel institutionnelle et porte entre autres sur une double exigence de la NV-A en matière sociale : la dé-fédéralisation complète de l'emploi, ainsi que de pans entiers de la sécurité sociale.

32.COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE, *Les comptes de la sécurité sociale, Résultats 2012, Prévisions 2013 et 2014*, Paris, septembre 2013, p. 51

33 *Quel droit social dans une Europe en crise?*, Marie-Christine Escande Varniol, Sylvaine Laulom, Emmanuelle Mazuyer, Pascale Vielle (Dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, 397 p.

34.CANAZZA, Christine ; VIELLE, Pascale ; VAN GEHUCHTEN, Pierre-Paul, DORSSEMONT, Filip, « Quel droit social après la crise ? Belgique », in *Quel droit social dans une Europe en crise?*, précité, pp. 107-131

35 Nieuw-Vlaamse Alliantie

Le 15 août 2011, les discussions reprennent sur différents aspects de la réforme de l'Etat³⁶ entre huit partis politiques belges³⁷ – sans la NV-A -, et un accord institutionnel est trouvé le 4 octobre 2011.³⁸ Il précise que « *Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale ainsi que la politique salariale* ». Cependant *l'accord transfère aux entités fédérées le contrôle de la disponibilité des chômeurs, les politiques du marché du travail axées sur des groupes cibles, le placement des chômeurs, le congé-éducation payé, le transfert des conditions et du financement des interruptions de carrière. Il transfère aussi un secteur entier de la sécurité sociale, les allocations familiales (après homogénéisation des allocations familiales des travailleurs salariés et indépendants³⁹), ainsi qu'une série de matières liées aux soins de santé (aide aux personnes handicapées, politique hospitalière, personnes âgées et long care, santé mentale, prévention, soins de première ligne). Cette décision politique lève le tabou belge de la dé-fédéralisation de la sécurité sociale. Elle s'explique par la modification du rapport de force entre les interlocuteurs sociaux, déjà évoquée, conjuguée à la montée en puissance de la NVA dont l'agenda néo-libéral est congruent avec celui de puissantes fédérations d'employeurs. Ces différentes mesures seront mises en œuvre à partir de 2014 - soit sous le gouvernement suivant (« Gouvernement Michel »).*

En marge de la crise économique, la crise institutionnelle a provoqué d'autres préoccupations, propres à la Belgique : l'absence de gouvernement suscite l'attention des agences de notation et la dette belge fait l'objet de spéculations financières. Dans cette perspective, *la Belgique est invitée par l'Union européenne à engager avant 2014 plusieurs réformes⁴⁰ importantes, notamment en matière de pensions (viabilité et*

36 la réforme de la loi spéciale de financement, l'autonomie fiscale et le détail des transferts de compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées.

37 PS, MR, Ecolo, cdH, Groen!, l'Open Vld, SPA et le CD&V

38 Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes, accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, Bruxelles, le 4 octobre 2011 - http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf

39 Réalisé par la Loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, MB, 05.05.2014, qui crée un cadre légal unique pour les travailleurs salariés et indépendants.

40 Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique pour la période, 2011-2014, SEC(2011) 710 final, Bruxelles, le 7 juin 2006

augmentation de l'âge de retrait effectif du marché du travail) et de relèvement du taux d'emploi par *une activation accrue* de certaines catégories de personnes.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la politique ambivalente de sécurité sociale adoptée par le « gouvernement Di Rupo », coalition de centre gauche et de centre droit, qui dirige la Belgique du 6 décembre 2011 au 11 octobre 2014.

- D'un côté, le gouvernement prend des engagements clairs pour *maintenir le financement* de la sécurité sociale en équilibre via l'octroi d'une « dotation d'équilibre » (soit un financement spécifique par des moyens généraux pour compenser annuellement le déficit), qui ne sera toutefois pas garantie au-delà de 2014.
- En parallèle, des *restrictions se poursuivent vis-à-vis de certains types de prestations jugées « abusives »* dans une perspective néolibérale :
 - Chômage : renforcement de la dégressivité des prestations dans le temps, exclusion de certains bénéficiaires de l'assurance chômage (pour l'essentiel, les jeunes qui n'ont pas eu de contact avec le marché du travail et bénéficiaient d'« allocations d'attente »), durcissement du statut des artistes, conditionnement renforcé du régime de chômage à temps partiel involontaire ;
 - Pensions de retraite et fins de carrière : extinction programmée du système des prépensions (désormais « chômage avec complément d'entreprise »), durcissement des conditions d'accès à la préretraite et aux congés thématiques pour les travailleurs âgés (crédit-temps), limitations des périodes assimilées.

Rétrospectivement, on peut considérer que le gouvernement Di Rupo a, pendant cette période, assuré la survie de la sécurité sociale par la garantie temporaire de son financement (dotation d'équilibre), mais en contrepartie de la levée du tabou de la dé-fédéralisation de l'institution et d'un nouveau durcissement des conditions d'accès aux prestations (exigence européenne congruente avec les attentes de la plupart des partis flamands).

Le processus de dé-fédéralisation de la sécurité sociale entraîne nécessairement un affaiblissement de l'influence des interlocuteurs sociaux. Ainsi, le comité de gestion de

l'organisme dédié aux allocations familiales (un organisme national unique, pour les salariés et les indépendants, mais qui octroie des montants d'allocations établis sur une base communautaire) se voit élargi à de nouveaux partenaires : communautés et régions, classes moyennes y sont désormais représentés⁴¹, de sorte que si on peut encore parler de « participation » des interlocuteurs sociaux, il n'est plus question de gestion paritaire, ni même tripartite.

4.2. La loi de financement de 2017 : la fin du modèle de 45

Le 25 mai 2014, sous la férule de Charles Michel, la « suédoise » voit le jour. Le nouveau gouvernement est composé de libéraux, de chrétiens et de nationalistes flamands, d'une part, et de libéraux francophones, de l'autre. Il s'agit d'une majorité inédite dans l'histoire de la Belgique, c'est la première fois qu'un parti francophone est seul face à trois partenaires néerlandophones. En outre, il s'agit de la première majorité dirigée par un premier ministre libéral francophone depuis le gouvernement de Paul-Émile Janson, formé en 1937. Enfin, cette coalition relègue le Parti socialiste (PS) dans l'opposition après 26 ans de présence ininterrompue dans le gouvernement fédéral belge.⁴²

La sécurité sociale est le lieu par excellence de convergence des intérêts des nationalistes flamands (réduire l'enveloppe budgétaire fédérale) et des libéraux (réduire le budget public, financiariser l'économie), qui se reflète dans la déclaration gouvernementale. La sécurité sociale n'y fait pas l'objet d'un chapitre, et se voit aborder dans la perspective de la compétitivité des entreprises. Le choix rédactionnel n'est pas anodin : il prive la sécurité sociale d'existence politique propre pour la mettre au service d'enjeux économiques. La Déclaration abandonne donc une conception de la sécurité sociale en termes de solidarité (*ou* d'amortisseur social de crise *ou* de pilier de notre modèle socio-économique *ou* de réponse à des besoins sociaux), pour l'aborder comme un *frein à l'emploi* (les « charges sociales » sont une entrave à la compétitivité) et un *piège à l'emploi* (les prestations sociales trop élevées inhibent le retour des bénéficiaires sur le marché du travail). Elle s'attaque de manière explicite à *trois acquis du Pacte social* :

⁴¹L'adaptation de la composition et du fonctionnement du Comité de gestion de l'ONAFIS (qui est donc désormais appelé FAMIFED) fait également l'objet de la loi du 4 avril 2014 précitée.

⁴²Wikipedia : « gouvernement Michel » (consulté le 30 octobre 2018)

- Bouleversement de la structure du financement et des solidarités

En termes de financement, le gouvernement s'assigne la mission de « réduire les charges sur le travail ». – soit les cotisations -, qui en dépit de réductions successives, demeurent le principal mode de financement de la sécurité sociale, et confèrent encore aux revenus de remplacement, la qualité de salaire différé ou socialisé. Dans le cadre d'un « *Tax shift* » (glissement fiscal), Le gouvernement va en outre satisfaire une demande des employeurs : la baisse du taux facial des *cotisations patronales* de 32,25% à 25%. Le « shift » du « tax shift » consiste :

- à compter sur le retour *aléatoire* de cotisations lié à la création nette d'emplois escomptée... mais en parallèle, le gouvernement organise la défiscalisation de nombreux emplois -, flexijobs et revenus « défiscalisés » jusqu'à 1.000€/mois et 6.0000€/an dans le secteur associatifs et « l'économie collaborative » -, renforce et déconditionne des avantages extra-légaux visant à exonérer une partie du salaire du paiement de cotisations - « cash for car », participation bénéficiaires, ...-, exonère de cotisations, sans limitation dans le temps, l'embauche d'un premier travailleur, et impose un saut d'indexation aux salaires⁴³
- à intensifier la lutte contre la fraude sociale. Mais en réalité, les services d'inspection sociale, en pleine restructuration, ne seront pas renforcés malgré des engagements répétés.... En revanche, le gouvernement introduit un contrôle systématique des allocataires via un croisement des « bases de données » (y compris les relevés de compteurs gaz et électricité), et la mise en place d'une plate-forme de dénonciation en ligne.

La tendance est donc bien à la diminution progressive de la part relative des cotisations dans le budget de la sécurité sociale, ce qui consolide *l'évolution du modèle de redistribution et de solidarité au sein de la société belge*.

- Réduction structurelle du financement par la remise en cause de la garantie de l'Etat

⁴³ L'indexation est en principe automatique en Belgique

La loi du 18 avril 2017 complète le nouveau modèle en mettant en œuvre⁴⁴ *une réduction structurelle du financement* par un assèchement du budget (monitoring permanent de l'équilibre, et compensation continue par la réduction des dépenses plutôt que par l'octroi d'une dotation d'équilibre). L'octroi de la dotation d'équilibre est désormais conditionné à la contribution de la sécurité sociale à la résorption du déficit *budgétaire*. Cette contribution peut être revue par le gouvernement lors de l'établissement du budget ou des contrôles budgétaires. En d'autres termes, *la sécurité sociale devient la variable d'ajustement du budget de l'Etat*. La loi institutionnalise donc l'instabilité des subventions de l'Etat, dépendantes d'arbitrages politiques. En cas de « retour » insuffisant du tax-shift ou de déséquilibre, il existe certes des mesures subsidiaires de compensation, mais elles sont *conditionnées* de telle sorte que certaines pourraient ne jamais être activées (conditions cumulatives : décision du gouvernement, croissance supérieure à 1,5% du PIB etc)⁴⁵. Dès son arrivée, le gouvernement pratique une politique de sur-estimation systématique des rentrées budgétaires, créant un déficit structurel du système...

Si la tendance est bien à la réduction progressive de l'enveloppe globale, et si la sécurité sociale devient une variable politique d'ajustement du déficit budgétaire et – donc - des politiques d'austérité, *les dépenses sociales deviennent en effet nécessairement la variable d'ajustement par excellence de l'équilibre de la sécurité sociale*. On assiste en effet à des réductions de prestations considérables dans les soins de santé (3 milliards d'économie par rapport aux besoins, soit plus de 10% du budget)⁴⁶, dans le chômage (entamées sous le gouvernement précédent) et dans les pensions avec un report généralisé de l'âge de la pension de 65 vers 67 ans (en 2030) mais aussi une dénaturation progressive des

⁴⁴ Loi du 18 avril 2017 portant financement de la sécurité sociale, *MB*, 28.04.2017.

⁴⁵ NEVEN, Jean-François ; VIELLE, Pascale ; DUMONT, Daniel, « Financement de la sécurité sociale, une « responsabilisation » en trompe-l'œil », *rtbf info*, 23 janvier 2017 (https://www.rtbf.be/info/opinions/detail_financement-de-la-securite-sociale-une-responsabilisation-en-trompe-l-oeil?id=9510414 consulté le 30 octobre 2018)

⁴⁶ Pour une description de l'évolution des soins de santé depuis 2008, voir ROLAND, Michel et BAUERS, Georges, « A notre santé », Tam Tam, 2018, 17 p. consulté en ligne le 30 octobre 2018 <https://www.campagnetamtam.be/fr-santerealite>

spécificités des pensions du secteur public⁴⁷ et, comme en France, l'annonce de l'introduction d'un « système à point » (ou le niveau de la pension – produit de la valeur du point) - dépendra de la conjoncture économique, du niveau d'endettement, ...). Par ailleurs, *les mesures d'activation s'étendent à tous les domaines* qui semblaient jusque là y échapper : invalidité, vieillesse, handicap etc

- Confiscation de la gestion aux interlocuteurs sociaux

La loi du 18 avril 2017 limite institutionnellement, voire anéantit, le rôle et l'influence historiques des partenaires sociaux par la création d'une interface entre les comités de gestion et le gouvernement : les commissions finances et budget, à caractère « technique ». Les missions de ces commissions sont définies comme suit :

Art. 27, § 1er. (...)

1° suivre le financement de trésorerie des branches de la Gestion globale et des institutions hors Gestion globale, pour lesquelles des cotisations sont prélevées;

2° assurer le calendrier des paiements des prestations sociales;

3° suivre l'évolution des prestations sociales, des cotisations et des réductions de cotisations;

4° analyser les effets de volume dans l'évolution des prestations sociales, des cotisations et des réductions de cotisations;

5° suivre les mesures du gouvernement à l'aide d'un tableau de bord.

§ 2. Pour que les CFBs puissent effectuer correctement leurs missions, les Institutions publiques de sécurité sociale concernées par les gestions globales et les SPF concernés fournissent aux CFBs les données nécessaires en ce qui concerne:

- les recettes réalisées*
- les dépenses réalisées;*
- les réductions de cotisations réalisées;*
- l'évolution des effectifs et des montants moyens.*

⁴⁷ La Loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions « Pensions » des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, MB 30 mars 2016, prévoit déjà, un an avant la loi de financement, une réduction progressive de l'enveloppe globale et la diminution progressive de la part relative des cotisations dans cette enveloppe

Ces données sont ensuite consolidées et analysées par le SPF [service public fédéral] Sécurité sociale. Le résultat en est discuté dans les CFBs respectives et les causes des augmentations des effets de prix et de volume par branche de la sécurité sociale sont analysées. Une attention particulière est donnée aux effets mutuels. Si un risque de dérapage est constaté, la CFB concernée avertit le gouvernement, le Comité de gestion de la sécurité sociale et le Comité de gestion général pour le statut social des travailleurs indépendants. Elle demande aux comités de gestion des IPSS concernées de fournir des explications et d'éventuellement proposer des mesures pour corriger le risque du dérapage. La CFB ONSS [régime des travailleurs salariés] se réunit au minimum une fois par mois. La CFB INASTI [régime des travailleurs indépendants] se réunit au minimum une fois par trimestre.

[Art. 28](#), § 1er. La CFB ONSS est présidée par l'ONSS-Gestion globale. La CFB INASTI est présidée par l'INASTI-Gestion globale.

§ 2. Les CFBs sont composées d'experts-représentants des IPSS des gestions globales concernées et des experts-représentants du SPF Sécurité sociale, du SPF Budget et Contrôle de la Gestion et du SPF Finances. Un représentant de l'Inspection des Finances peut également participer aux CFBs.

[Art. 29](#). En préparation du budget initial et des contrôles budgétaires, et à la suite des travaux menés en application de l'article 27, les CFB rédigent un rapport respectivement à l'attention du Comité de gestion de la sécurité sociale et du Comité de gestion général pour le statut social des travailleurs indépendants. Ce rapport est joint au rapport que les deux Comités doivent soumettre au gouvernement. »

Ces commissions assurent un monitoring permanent du budget, font rapport au gouvernement, et communiquent tout au long de l'année ses directives de gestion aux institutions de sécurité sociale. On parle en Belgique de « belle-mérisation » des comités de gestion de la sécurité sociale.

En outre la loi prévoit qu'il incombe à la sécurité sociale d'absorber les conséquences budgétaires de la négociation collective... ce qui contraint celle-ci dans des limites encore plus étroites.

En synthèse, on peut dire que la loi parachève un mouvement long de diminution de l'influence des interlocuteurs sociaux au sein des comités de gestion, au profit du

pouvoir exécutif. Cette législation met un terme définitif au modèle du Pacte social de 1945.

Conclusions

Le gouvernement de Margareth Thatcher avait abandonné les politiques économiques et sociales d'inspiration *keynesienne* en faveur d'une approche *libérale orthodoxe*. Considérant que ce changement se marquait à la fois par une transformation de la *hiérarchie des objectifs* - la préoccupation première du gouvernement est l'inflation et non plus le chômage, qui passe au second plan - et une modification de la *panoplie des instruments* pour les atteindre - renonciation aux efforts macro-économiques de soutien à l'emploi en faveur de l'équilibre budgétaire et des réductions fiscales et élimination d'importants instruments réglementaires (politique des revenus, limites aux emprunts bancaires etc), Peter Hall parle d'un véritable changement de paradigme⁴⁸.

Si la dé-fédéralisation du secteur des allocations familiales, et de certaines fonctions de la sécurité sociale, peut être considérée comme un changement institutionnel, ou instrumental, les mesures de sécurité sociale adoptées par le gouvernement Michel reflètent pour leur part un véritable changement de paradigme, au regard du grand compromis social qui assurait l'équilibre au sein de la société belge. En effet, l'objectif premier du gouvernement est de soutenir la compétitivité et l'ambition de la sécurité sociale n'est désormais plus de répondre à des « besoins » ou des éventualités mais de participer à l'effort de réduction de l'endettement. Quant aux *instruments*, le financement de la sécurité sociale n'est plus garanti par l'Etat (assèchement budgétaire programmé) et repose de moins en moins sur les cotisations sociales, marquant une modification des solidarités mises en œuvre à travers le système. Au mépris de la tradition de concertation sociale, le rôle des interlocuteurs sociaux a été confisqué. C'est l'exécutif qui détermine désormais la politique de la sécurité sociale, y compris son financement. Cette politique a d'ores et déjà mené à une diminution des prestations qui révèle une volonté de privatisation, en particulier dans les domaines des soins de santé

⁴⁸ HALL, Peter A. "Policy Paradigms, Social Learning, and the State: The Case of Economic Policymaking in Britain", *Comparative Politics*, vol. 25, no. 3, 1993, pp. 275-296. JSTOR, JSTOR, www.jstor.org/stable/422246.

et les pensions, et à une intensification de l'activation déjà entamée depuis le début des années 2000 (bénéficiaires du revenu d'intégration et chômeurs) et qui touche désormais les malades qui doivent prouver leur volonté de réintégration pour maintenir un droit à des indemnités de maladie.

Ces transformations sont congruentes à la transformation du modèle de production dans lequel s'inscrivait le Pacte social de 1945 – porteuse elle-même d'un affaiblissement de l'influence des syndicats. Elles ont été rendues possibles par l'arrivée d'un « intrus » dans le modèle pilarisé (la NVA), et par une alliance gouvernementale inédite, dans un contexte de diffusion extraordinaire de l'idéologie néo-libérale, à la faveur de la crise et de la nécessité invoquée d'adopter des mesures « d'austérité ». Les problèmes majeurs de cette politique qui porte l'estocade au système de 1945, sont qu'elle ne permet plus de garantir les fonctions qu'assurait la sécurité sociale, qu'elle n'affronte pas les modernisations nécessaires notamment en termes de genre (individualisation des droits) et surtout, sans doute, qu'elle ne met en place aucun système alternatif de contrôle démocratique du système.

On ne peut s'empêcher de mettre en regard de ces constats celui de la difficulté croissante du système à rencontrer les défis sociaux auxquels est confrontée la Belgique. Le rapport officiel 2018 sur l'évolution de la situation et de la protection sociale montre en effet la stagnation ou la poursuite de la dégradation de plusieurs indicateurs sociaux : augmentation du risque de pauvreté - en particulier pour les groupes spécifiques qui sont susceptibles de dépendre des transferts sociaux (handicapés, chômeurs) -, transferts sociaux pour les personnes en âge de travailler qui n'assurent plus, comme par le passé, la prévention de la pauvreté, nombre élevé de personnes à faibles revenus qui reportent leurs soins médicaux, difficulté de maintenir des pensions adéquates au fil du temps...⁴⁹

Face à cette situation, il convient de dénoncer trois postulats qui légitiment désormais les mesures récentes de démantèlement de la sécurité sociale :

⁴⁹ SPF SECURITE SOCIALE, *The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2018 'Increasing pressure on social protection adequacy' Monitoring the social situation in Belgium and the progress towards the social objectives and the priorities of the National Reform Programme*, Bruxelles, SPF sécurité sociale, septembre 2018

La sécurité sociale : trop chère et pas viable économiquement? On aurait presque tendance à l'oublier mais le but premier du système de sécurité sociale n'est pas sa « soutenabilité » ou sa performance économique. Il s'agit bien au contraire de rencontrer des objectifs de justice sociale et de solidarité. Pour autant, les conséquences positives d'un système de sécurité sociale sur la société en général et l'économie en particulier ne sont plus à démontrer⁵⁰. Les sociétés les plus inégalitaires sont aussi les plus violentes et les moins propices à un développement économique durable et performant. C'est ce « contrat social », empreint de ces convictions, qui était à l'origine du pacte de solidarité sociale de 1944. Et qu'il conviendrait de retrouver et sans doute de refonder, en phase avec l'évolution du modèle de production économique. Par ailleurs, le coût financier (et social) d'un système privatisé est bien lourd que celui d'un système public et généralisé, comme en témoigne l'inefficacité des soins de santé aux USA au regard de leur accessibilité pour la population.

La sécurité sociale : pas moderne, voire complètement dépassée? Alors qu'il a soufflé ses 70 bougies, notre système de sécurité sociale a su s'adapter de manière remarquable à certaines évolutions. Exemple emblématique : dans le secteur public, la sécurité sociale belge a joué un rôle pionnier en matière de nouvelles technologies (E-gouvernement de la sécurité sociale et ses multiples applications informatiques). Néanmoins pour être crédible et obtenir le soutien de la population, un système de sécurité sociale doit accompagner les évolutions sociétales. De ce point de vue, le système belge, nous l'avons souligné, ne rencontre plus adéquatement les besoins et éventualités sociales. Cette situation est liée à sa structure « conservatrice », mais elle est surtout le fruit des politiques régressives et d'austérité mises en œuvre ces dernières années. Comme en 1944, le choix d'un système de sécurité sociale ambitieux et juste est le fruit de décisions politiques et de la volonté d'une plus juste répartition des richesses créées. Il est urgent de remettre en œuvre des politiques fondées sur une plus grande justice sociale et fiscale.

⁵⁰ Comme le démontre le rapport *Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive. Rapport du Groupe consultatif sur le socle de protection sociale*, Genève, Bureau international du Travail, 2011, pp. 37 à 66

La sécurité sociale : une institution d'assistés? Le discours selon lequel il convient de mettre un terme à un système qui pousserait à l'oisiveté, voire à la fraude, plutôt qu'à encourager le travail et la responsabilité, tend à gagner de l'influence en Belgique, porté notamment de manière explicite par plusieurs partis au pouvoir. Cette présentation est tronquée et exagérée. Si les abus sont inacceptables, il convient de ne pas en exagérer les effets, en particulier au regard de l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscale qui semblent moins « répréhensibles » et sont traitées avec moins de rigueur par nos décideurs. Par ailleurs, les politiques de responsabilisation des allocataires sociaux menées ces quinze dernières années n'ont pas contribué à réduire le chômage. Elles ont en revanche accru la stigmatisation des personnes dont le revenu dépend d'une allocation⁵¹.

C'est bien dans cet esprit qu'en 2012, la Recommandation (n° 202) de l'OIT concernant les socles nationaux de protection sociale réaffirme que le droit à la sécurité sociale est un droit de la personne et recommande aux Etats, pour le réaliser, d'appliquer notamment les principes suivants :

- universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale,
- respect des droits et de la dignité des personnes couvertes par la protection,
- solidarité en matière de financement allant de pair avec la recherche du meilleur équilibre possible entre les responsabilités et les intérêts parmi ceux qui financent et bénéficient des régimes de sécurité sociale,
- plein respect de la négociation collective et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs,
- et participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

⁵¹ « Du chômage aux chômeurs », Coordination : Patricia Vendramin et Béatrice Van Haeperen, *Dynamiques régionales, revue interdisciplinaire de l'IWEPS*, automne 2016, consulté en ligne le 30 octobre 2018 : <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/01/dr4.pdf>. Voir aussi ZUNE, Marc ; DEMAZIERE, Didier ; UGEUX, Elise, *Les expériences de l'exclusion du chômage, recherche qualitative*, réalisée pour l'Observatoire bruxellois de l'emploi – Actiris, Louvain-la-Neuve, IACS, avril 2017, consulté en ligne le 30 octobre 2018 : https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-girsef/Rapport-exclus-cho%CC%82mage-Actiris_UCL_Avril_2017.pdf

Ce document, qui traduit une vision concertée de manière tripartite à l'échelon de la planète, et propose une conception d'une grande modernité, encourage l'institution de systèmes universels – qui seront dès lors financés par l'impôt plutôt que par des cotisations -, mais associés à une gestion tripartite. Il prend à rebours notre hypothèse de départ, qu'avait confirmée la description du système belge et de ses tourments historiques, pour inviter les acteurs traditionnels de la sécurité sociale à s'engager dans une voie innovante.

Les auteures :

Pascale Vielle est professeure de droit social à l'Université de Louvain, collaboratrice scientifique à la faculté de droit de l'ULB et fellow de l'Institut d'études avancées de Nantes. Ses recherches portent notamment sur la sécurité sociale, qu'elle étudie dans une perspective néo-institutionnaliste.

<https://uclouvain.be/fr/repertoires/pascale.vielle>

<https://scholar.google.be/citations?user=Qu1OsvAAAAAJ&hl=fr>

Estelle Ceulemans est Secrétaire générale de la FGTB Bruxelles et spécialiste de la sécurité sociale. Elle a, à ce titre siégé durant de nombreuses années dans différents organes de gestion de la sécurité sociale, ainsi qu'au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie. Elle est maître de conférence à l'Université libre de Bruxelles où elle enseigne la sécurité sociale.

ARCQ E. et BLAISE P., « Histoire politique de la sécurité sociale », *Revue belge de sécurité sociale*, septembre 1998

CANAZZA, Christine ; VIELLE, Pascale ; VAN GEHUCHTEN, Pierre-Paul, DORSSEMONT, Filip. « Quel droit social après la crise ? Belgique », in *Quel droit social dans une Europe en crise?*, Marie-Christine Escande Varniol, Sylvaine Laulom, Emmanuelle Mazuyer, Pascale Vielle (Dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 107-131

CHLEPNER, B.S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*. Préface de Henri Janne. Postface de René Ewalenko [4e éd.]. Éditions de l'Université de Bruxelles, s.d. [1972]. In-8°, 448

pages (Institut de sociologie [fondé par E.Solvay]. Études d'histoire politique, économique et sociale.)

COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE, *Les comptes de la sécurité sociale, Résultats 2012, Prévisions 2013 et 2014*, Paris, septembre 2013, p. 51

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, Avis n°51 du 24 novembre 1955

CUKIER, Alexis, « Exploitation, marxisme et droit du travail », communication au colloque « L'exploitation, penser la transformation », Université de Montpellier Paul Valéry, les 21 et 22 avril 2016, consulté en ligne le 29 octobre 2018 : <https://www.contretemps.eu>

« Du chômage aux chômeurs », Coordination : Patricia Vendramin et Béatrice Van Haeperen, *Dynamiques régionales, revue interdisciplinaire de l'IWEPS*, automne 2016, consulté en ligne le 30 octobre 2018 : <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/01/dr4.pdf>. Voir aussi

Du parti libéral au MR, 170 ans de libéralisme en Belgique, Pascal Delwit (Ed), Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 267 p.

ESPING-ANDERSEN, Gøsta, *Les trois mondes de l'État-providence. Essai sur le capitalisme moderne*. Presses Universitaires de France, « Le Lien social », 2007, 308 pages.

EWALD, François, *L'Etat providence*, Paris, Grasset, 1997

FUSS, Henri, *Rapport sur la réforme de la sécurité sociale*, Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 1951 (cité par Reman, Pierre et Feltesse, Patrick URL : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2003-4-page-101.htm>)

L'Etat social actif, vers un changement de paradigme ?, Pascale Vielle, Philippe Pochet, Isabelle Cassiers (Dir.), Bruxelles, P.I.E. Pieter Lang, 2005, 355 p.

FUSS, Henri, *La genèse du projet d'accord de solidarité sociale belge, tome 1, La sécurité sociale*, Bruxelles, sahauman, 1958.

GERIN, Paul, « Les écoles sociales belges et la lecture de Rerum novarum » *in Rerum novarum*. *Écriture, contenu et réception d'une encyclique*, Publications de l'École française de Rome, numéro spécial, n°232, 1997, pp. 267-289

HALL, Peter A. "Policy Paradigms, Social Learning, and the State: The Case of Economic Policymaking in Britain", *Comparative Politics*, vol. 25, no. 3, 1993, pp. 275-296. JSTOR, www.jstor.org/stable/422246.

« Les Syndicats », Vivre en Belgique, Ressources et informations utiles pour vivre en Belgique – site réalisé à partir des cahiers du CIRE (Consulté en ligne 29 octobre 2018 <http://www.vivreenbelgique.be/4-emploi/les-syndicats>).

Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, *M.B.* 27.09.1948, p. 776

loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail, *M.B.*, 31.5.1952

Loi du 25 avril relative à la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, *M.B.* 25.07.1963

Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires *M.B.*, 15.1.1969

Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, *MB* 23.12.1993

Loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *MB*, 05.05.2014

Loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions « Pensions » des

secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, *MB* 30.03. 2016

Loi du 18 avril 2017 portant financement de la sécurité sociale, *MB*, 28.04.2017

MAISIN, Gabriel, « La Belgique sur le sentier du néo-libéralisme, profil d'une politique économique », *Econosphères*, 26/06/2012 (Consulté en ligne le 29 octobre 2018 : <http://www.econospheres.be/La-Belgique-sur-le-sentier-du>)

Supprimé:

MERRIEN, F-X., *L'État-providence*, « Que sais-je ? » n° 3249, 2003

NEVEN, Jean-François ; VIELLE, Pascale ; DUMONT, Daniel, « Financement de la sécurité sociale, une « responsabilisation » en trompe-l'œil », *rtbf info*, 23 janvier 2017 (https://www.rtbf.be/info/opinions/detail_financement-de-la-securite-sociale-une-responsabilisation-en-trompe-l-oeil?id=9510414 consulté le 30 octobre 2018)

POCHET, Philippe et REMAN, Pierre « La sécurité sociale en Belgique : entre régionalisation et européanisation », *Lien social et politiques*, (56), 2006, pp. 89–102. Consulté en ligne le 30 octobre 2018 : <https://www.erudit.org/fr/revues/lsp/2006-n56-lsp1617/014973ar.pdf>

Supprimé:

Recommandation (n° 202) de l'OIT concernant les socles nationaux de protection sociale, 2012

Quel droit social dans une Europe en crise?, Marie-Christine Escande Varniol, Sylvaine Laulom, Emmanuelle Mazuyer, Pascale Vielle (Dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, 397 p.

Projet d'accord de solidarité sociale, 1944 (voir annexe)

Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité

actualisé de la Belgique pour la période, 2011-2014, SEC(2011) 710 final, Bruxelles, le 7 juin 2006

REMAN, Pierre et FELTESSE, Patrick, « L'évolution de la gestion paritaire de la sécurité sociale en Belgique », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2003/4 (Tome XLII), p. 101-113. DOI : 10.3917/rpve.424.0101. URL : <https://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2003-4-page-101.htm>

ROLAND, Michel et BAUERS, Georges, « A notre santé », Tam Tam, 2018, 17 p. consulté en ligne le 30 octobre 2018 <https://www.campagnetamtam.be/fr-santerealite>

SEILER, Daniel-Louis, « Un Etat entre importation et implosion : consociativité, patritocratie et lotissement dans la sphère publique en Belgique », in *Gouverner la Belgique, clivages et compromis dans une société complexe*, Pascal Delwit (Ed.), Bruxelles, Editions de l'Université libre de Bruxelles, 1999, pp. 15 à 52

SINNAEVE, Marc, *le Pacte social de 1944 : le grand compromis capital-travail*, Analyse 2012-21 / Présence et Action Culturelles (en ligne : http://www.pac-g.be/docs/analyses2012/analyse_21.pdf, consulté le 29 octobre 2018)

SPF SECURITE SOCIALE, *The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2018 'Increasing pressure on social protection adequacy' Monitoring the social situation in Belgium and the progress towards the social objectives and the priorities of the National Reform Programme*, Bruxelles, SPF sécurité sociale, septembre 2018

Socle de protection sociale pour une mondialisation juste et inclusive. Rapport du Groupe consultatif sur le socle de protection sociale, Genève, Bureau international du Travail, 2011

SUPIOT, Alain, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 2015 (3ème éd.)

TONDEUR, Julien, « Une pension pour tous les travailleurs », *Syndicaliste* (série Carhop), n°812, 8 décembre 2014, pp. 20-22

Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes, accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, Bruxelles, le 4 octobre 2011 - http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/home/FRtexte%20dirrupo.pdf

VAN DER VORST, Pierre, « Les institutions publiques de la sécurité sociale et la réforme de l'administration publique belge. Modernisation-responsabilisation – De Nora à Copernic », *Administration publique*, 25ème année, T.3/2001, PP.177-195

VAN DER VORST, Pierre, « Les « parastataux sociaux » en éclaireurs de la modernisation de la fonction publique ? » (interview), *Pyramides* [En ligne], 1 | 2000, mis en ligne le 03 octobre 2011, consulté le 06 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/607>

VANTHEMSCHÉ Guy, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, De Boeck Université, Bruxelles, 1997

VLEMINCKX, Koen, « Henri Fuss (1882-1964) : «la sécurité sociale comme instrument de paix et de justice sociale », *Revue belge de sécurité sociale*, 2014, 4, pp. 427-444

ZUNE, Marc ; DEMAZIERE, Didier ; UGEUX, Elise, *Les expériences de l'exclusion du chômage, recherche qualitative*, réalisée pour l'Observatoire bruxellois de l'emploi – Actiris, Louvain-la-Neuve, IACS, avril 2017, consulté en ligne le 30 octobre 2018 : https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-girsef/Rapport-exclus-cho%CC%82mage-Actiris_UCL_Avril_2017.pdf

ANNEXE : projet d'accord de solidarité sociale (1944)